

P.V. par consultation électronique n° 2

Présidente : Mme. BERTON.

Présents : Mmes. BERNARD - BOUTI - NOIR - MM. CASSIAU - CORNIER - DECHERF – LATRUBESSE - PRIETO.

Administratif : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les matches de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la LFNA).

CHAMPIONNAT

FEMININES REGIONAL 2

Le Pôle COMPETITIONS de la LFNA a été notifié, par courriels successifs des clubs de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. et F.C. BRESSUIRE, de leur volonté de désengager leurs deux équipes sportivement qualifiées pour le championnat R2 Féminin.

Ainsi, par conséquence règlementaire et application des dispositions de l'article 15 alinéa 4bis, 5 et 6 des RG de la LFNA :

« 4 bis/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées. »

Considérant le classement homologué des deux poules du championnat R2 Féminin à l'issue de la saison 2022/2023 sans pouvoir utiliser les équipes classées dernières des deux poules, le Pôle COMPETITIONS a demandé un avis de « repêchage » pour les clubs suivants, et par ordre chronologique de rang et de classement :

- E.S. TROIS CITES POITIERS (2)
- E.S. CANEJAN
- F.C.C. ORADOUR SUR VAYRES

COMMISSION REGIONALE FEMINISATION COMPETITIONS ET DEVELOPPEMENT FOOTBALL FEMININ – REUNION 07/08/2023

PAGE 2/2

Devant le refus formalisé du club de l'E.S. CANEJAN de s'engager de nouveau pour ce championnat régional et les accords successifs reçus par courriel des clubs de l'E.S. TROIS CITES POITIERS et F.C.C. ORADOUR SUR VAYRES, la C.R FEMININES donne un avis favorable pour intégrer ces deux équipes au championnat R2 Féminin, permettant d'obtenir l'architecture souhaitée et donc deux poules de 12 équipes.

La composition des poules est également revue au regard des nouvelles distances géographiques.

La composition définitive des poules du championnat R2 Féminin saison 2023/2024, sous réserve d'homologation prochaine du Comité de Direction de la LFNA

POULE A

- 16. C.S. St-Michel
- 17. Rochefort F.C.
- 17. E.S. La Rochelle (2)
- 19. A.S. de St-Pantaléon de Larche
- 19. C.A. Meymacois
- 23. E.S. Guérotoise
- 86. Stade Poitevin F.C
- 86. E.S. 3 Cités Poitiers (2)
- 86. S.O. Châtelleraut (2)
- 86. U.E.S. Montmorillon
- 87. F.C.C. Oradour sur Vayres
- 87. Limoges Football (2)

POULE B

- 16. Angoulême Charente F.C.
- 33. F.C. Gradignan (2)
- 33. F.C. Bassin d'Arcachon
- 33. Sud Gironde F.C.
- 33. E.S. Eysinaise
- 33. Stade Bordelais
- 33. F.C.E. Mérignac Arlac (2)
- 33. F.C. Talence
- 40. G.F. Sud Landes
- 47. U.S. Port Ste-Marie Feugarolles
- 47. A.S. Livradaise
- 64. Aviron Bayonnais

La Présidente,
Natacha BERTON

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

Procès-Verbal validé le 10/08/2023 par Mme Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la LFNA